

Arrêté n°2026-01496

portant interdiction d'une manifestation prévue le 31 octobre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 21 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Abdoulaziz SALEH ALI déclare une manifestation statique à Paris en soutien au peuple soudanais pour le samedi 31 octobre 2026 de 12h00 à 18h00 sur la place du Trocadéro ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant, au préalable, qu'il convient de rappeler que les déclarations de manifestation actuellement adressées à la direction de l'ordre public et de la circulation prennent place dans un contexte général fortement marqué par les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors du samedi 17 octobre 2026 et du dimanche 18 octobre 2026 ; que désormais,

toute manifestation organisée à Paris comporte le risque que des individus violents totalement étrangers à la cause soutenue en profite pour s'y associer et commettre des méfaits ; qu'en effet, depuis le week-end des 17 et 18 octobre 2026, et en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant, ainsi, que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ;

Considérant qu'il est, de plus, à constater que circulent chaque jour sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement, parfois en se servant de manifestations déclarées pour permettre à des individus, étrangers à la cause soutenue, de s'y greffer afin de commettre des déprédations ; que ce risque existe pour la manifestation susvisée, indépendamment de la cause soutenue ; que si cela advenait, cette manifestation ferait peser un risque trop grand pour l'intégrité du secteur visé autour de la place du Trocadéro ;

Considérant que la journée du 31 octobre sera aussi celle de la fête d'Halloween ; que cette circonstance constitue un risque supplémentaire que des violences urbaines soient commises ; qu'en effet, il a été observé sur certains réseaux sociaux des appels de militants déterminés de la mouvance contestataire radicale visant à organiser des cortèges déguisés pour poursuivre ce troisième acte de mobilisation ;

Considérant, en effet, que ces appels sur les réseaux sociaux sont largement consultables par tous ; qu'à titre d'exemple, il peut être lu sur le réseau social X et sur le réseau Tiktok des messages comme « rendez-vous à 20h00 sur toutes les places de France » afin de « faire la Révolution » ; que d'autres messages appellent, comme cela a été dit, à organiser « des cortèges nocturnes déguisés pour l'Acte 3 du soulèvement » afin de faire « un 31 octobre inoubliable » ; qu'enfin, un très grand nombre de publications évoquent l'intention d'individus de prendre part à des exactions et à des pillages dans le centre de la Capitale ; qu'à l'occasion d'Halloween circulent sur les réseaux sociaux des messages appelant à s'inspirer d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes est temporairement légale ; qu'on peut observer des visuels mettant entre autres des sites emblématiques parisiens en scène, envahis par une foule déguisée et sur lesquels figurent des messages comme « 31 octobre, la peur change de camp » ou encore « Halloween n'est pas qu'une fête... c'est aussi un moment pour faire peur au pouvoir ! » ou encore « Rassemblement 31 octobre thème Halloween, 9 points de rassemblement : URSSAF, Commissariat, mairie, Préfecture, Cabinet d'huissier, tribunal, sous-préfecture, trésorerie publique, conseil départemental », désignant ainsi autant de cibles potentielles pour des actions violentes ;

Considérant, au surplus, que la manifestation déclarée est sur la place du Trocadéro, lieu touristique générant une forte affluence, notamment le week-end ; que suite à la

revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé au niveau « vigilance renforcée » ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des sites institutionnels et touristiques et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces sites ont été renforcés ; que le lieu de la manifestation déclarée est donc incompatible avec les impératifs de l'ordre public d'autant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées pour la sécurisation d'autres événements sur la voie publique, et en premier lieu, la manifestation intersyndicale autorisée le samedi 31 octobre 2026 pour laquelle le chiffre de participation estimé est évalué de 100 000 à 150 000 personnes ;

Considérant que compte tenu du contexte de tension persistante et des éléments précités, le rassemblement envisagé fait peser des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, malgré le contexte ci-dessus rappelé, la DOPC n'est pas parvenu à joindre le déclarant afin d'envisager un report ou une annulation du rassemblement statique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cette manifestation déclarée pour le 31 octobre répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation susvisée déclarée par M. Abdoulaziz SALEH ALI pour le 31 octobre 2026 est interdite.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Abdoulaziz SALEH ALI et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.